

# **STATUTS**

**Association Loi 1901**

**N° Association : 2004 – 01 – 02.**

**N° SIRET : 491 162 368 000 14**

<b>Titre I – Dénomination –But</b>
------------------------------------

**ARTICLE I : Dénomination**

Il est constitué entre les masseurs –kinésithérapeutes – rééducateurs diplômés d'état de la communauté européenne ayant une compétence reconnue en masso- kinésithérapie du sport, une société prenant pour titre :

“ Société Française des Masseurs -kinésithérapeutes du sport ”

**(S F M K S)**

Les statuts de cette société sont établis conformément aux dispositions de la loi de 1901

**ARTICLE II : Sièg**

Le siège social de cette société est fixé à :

14 rue de Noisy, 95270 ASNIERES SUR OISE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE III : Durée**

La durée de la société est illimitée.

**ARTICLE IV : Objet**

La société a pour objet :

- La promotion de la masso-kinésithérapie et la physiothérapie du sport.
- Le regroupement des masseurs-kinésithérapeutes et physiothérapeutes exerçant dans le domaine du sport.
- La création entre ses membres de liens amicaux.
- Le développement de l'étude de toute question scientifique et pratique se rattachant à la masso-kinésithérapie et à la physiothérapie appliquée aux sports.
- L'information des masseurs-kinésithérapeutes et physiothérapeutes orientés dans cette discipline.
- La représentation de ceux-ci auprès des organismes habilités et des pouvoirs publics, pour la promotion de la masso-kinésithérapie et physiothérapie du sport.
- L'entreprise de toute action pour faire aboutir les résolutions adoptées par les Assemblées Générales.
- La création des enseignements spécifiques à la formation des masseurs- kinésithérapeutes et physiothérapeutes, et à la pratique de la masso-kinésithérapie et physiothérapie du sport.
- L'organisation des recyclages pour les masseurs- kinésithérapeutes et physiothérapeutes du sport.

## **ARTICLE V : Moyens d'action**

Pour atteindre ce but, l'association pourra :

- Créer des moyens d'informations et d'études, éditer toutes brochures ou bulletins.
- Organiser des conférences, tables rondes, des réunions scientifiques, des révisions techniques et des enseignements.
- Utiliser tous les moyens non interdits par les lois et règlements pour développer cette branche de l'exercice de la profession de masseur- kinésithérapeute / physiothérapeute.

## **ARTICLE VI : Interdiction**

La Société s'interdit dans ses assemblées toutes discussions politiques ou religieuses, ainsi que de s'occuper, pour son compte, d'entreprises industrielles ou commerciales.

La Société est indépendante de tout groupements sportifs.

<b>TITRE II : Admissions - Radiations- Cotisation</b>
---

## **ARTICLE VII : Admission Membre Actif**

### Membre actif permanent :

Peut devenir membre actif permanent de l'association tout masseur - kinésithérapeute ou physiothérapeutes aux conditions suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'état de masseur- kinésithérapeute- rééducateur, ou d'une équivalence européenne.
- Etre inscrit au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes (pour les praticiens exerçants en France).
- Exercer la masso-kinésithérapie à titre principal.
- Etre titulaire d'un certificat ou diplôme universitaire en masso-kinésithérapie ou physiothérapie du sport, d'un organisme reconnu par le Conseil d'Administration.
- Déclarer par écrit qu'il a pris connaissance des statuts et du règlement intérieur et qu'il s'y soumet.
- S'engager à acquitter de la cotisation annuelle.

L'admission est prononcée par le conseil d'administration.

### Membre actif à titre provisoire :

Le candidat, dont le certificat ou diplôme universitaire en masso-kinésithérapie du sport d'un organisme reconnu par le Conseil d'Administration fait défaut, peut adhérer à l'association à titre provisoire.

Le membre actif à titre provisoire dispose dès lors de 18 mois pour valider son adhésion définitive à l'association, par le suivi et l'obtention du diplôme sus-désigné.

A défaut d'obtention du diplôme dans le délai imparti, le membre quittera obligatoirement l'association.

### Membre associé :

Tout professionnel exerçant dans le domaine de l'activité physique et/ou le sport pourra être nommé membre associé après validation par le Conseil d'Administration, et intégrer l'association.

Toutefois, le membre associé ne pourra pas présenter sa candidature aux fonctions d'administrateur.

### ARTICLE VIII : Titre honorifique

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décerner des titres honorifiques.

### ARTICLE IX : Démission - Radiation

La qualité de membre telle qu'elle est définie par les présents statuts se perd par :

- La démission adressée au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration après débat contradictoire, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale suivante validera le cas échéant sa radiation.

Une radiation provisoire pourra être prononcée :

- Pour non paiement de la cotisation.
- Pour tous agissements portant un préjudice matériel ou moral à l'association.

### ARTICLE X : Cotisation

Les membres de l'association doivent s'acquitter chaque année d'une cotisation dont le montant est fixé, sur proposition du trésorier par l'Assemblée Générale.

La cotisation correspondant à une année civile est payable annuellement. Le mode de recouvrement est fixé par le règlement intérieur.

Toute somme versée est acquise par la Société.

### ARTICLE XI : Devoir des adhérents

Tout adhérent à l'association a pour devoir :

- De participer à tous travaux de l'association en assistant aux Assemblées Générales ou en s'y faisant représenter à l'aide d'un pouvoir.
- De soutenir les actions menées par l'association.
- D'adresser toute information utile intéressant la profession et l'association.
- De respecter toute décision adoptée en Assemblée Générale.
- De respecter le règlement intérieur.
- De payer la cotisation annuelle.

## **TITRE III - Fonctionnement de l'association**

### **ARTICLE XII : Administration**

L'administration de la Société est confiée à un Conseil d'Administration.

#### Composition :

Le Conseil d'Administration est composé de 12 membres, dont 6 sont des membres fondateurs de l'association.

#### Désignation :

Les 6 administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

L'élection se déroule à la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, puis à la majorité relative au second tour.

Pour se présenter, les candidats doivent être à jour de cotisation, et jouir des droits civiques et politiques.

### **ARTICLE XIII : Bureau**

#### Composition :

Le bureau est composé d'un Président, d'un Président délégué, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

#### Désignation :

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour une durée de quatre ans, à la majorité des suffrages exprimés.

Les membres fondateurs disposent d'un droit de vote double dans la désignation des membres du bureau. En cas d'égalité, la voix du Président est majoritaire.

Les deux tiers des membres du Conseil d'Administration, après information au Président, peuvent convoquer un Conseil d'Administration Extraordinaire pour démettre le Président de son mandat.

### **ARTICLE XIV : Rémunération et remboursement de frais**

Chaque membre élu du bureau a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Conseil d'Administration.

En outre, chacun des membres élus au bureau et au Conseil d'Administration est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

### **ARTICLE XV : Pouvoirs et attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration a la garde des présents statuts.

Le Conseil d'Administration administre l'association et les affaires qui lui sont soumises sur les directives données par l'Assemblée Générale annuelle.

Il établit le règlement intérieur de l'association, son propre règlement intérieur et prépare les résolutions qui seront soumises en Assemblée Générale.

Il entérine l'admission des membres actifs et valide celle des membres admis par équivalence.

Il décide la radiation de tout membre de l'association.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau, lui accorde ou refuse toute autorisation.

#### **ARTICLE XVI : Attributions du Bureau**

Le bureau gère et administre le patrimoine de l'association au nom du Conseil d'Administration et exécute les décisions dudit Conseil d'Administration, dresse le budget, ordonne les dépenses.

Il présente chaque année un rapport à l'Assemblée Générale de l'association et les opérations financières.

#### **ARTICLE XVII : Commissions Techniques**

Pour l'étude des questions particulières, le Bureau peut constituer des commissions techniques présidées par un membre du Conseil d'Administration.

Les membres de ces commissions participent, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration au cours desquelles ces questions sont évoquées.

#### **ARTICLE XVIII: Pouvoirs des membres du Bureau**

##### **Président :**

Le Président assure le fonctionnement régulier de l'association, et la représente dans tous les actes vis à vis des tiers, des administrations et de la justice.

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il possède la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toute substitution ou délégation spéciale.

Le président délégué est placé sous l'autorité du Président. Sa fonction est similaire.

##### **Secrétaire général :**

Le Secrétaire Général coordonne, sous l'autorité du Président, les diverses activités administratives de l'association.

Il signe la correspondance par délégation du Président.

##### **Trésorier :**

Le Trésorier est dépositaire et responsable des fonds de l'association sous la responsabilité du Président.

Il procède au renouvellement des cotisations, règle les dépenses, fait le bilan et établit le projet de budget de l'association.

Il fait ouvrir et fonctionner tous les comptes de dépôts, de titres ou d'espèces.

Il établit le rapport à soumettre à l'Assemblée Générale sur la situation financière. Le rapport financier sera remis aux commissaires aux comptes 1 mois avant l'Assemblée Générale pour examen.

Le Président, le Président délégué, le Trésorier et le Secrétaire Générale sont habilités à faire toutes opérations bancaires nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

## **ARTICLE XIX: Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

L'association se réunit en Assemblée Générale une fois par an au minimum, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées par courriers ou par mail, au moins quinze jours avant la date des réunions.

En cas d'urgence, les convocations peuvent être adressées huit jours avant la date de la réunion.

Ces convocations comporteront : l'ordre du jour des questions à discuter ainsi que le rapport financier.

L'association peut en outre se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Président ou du 1/3 de ses membres.

Le Bureau devra soumettre à l'Assemblée Générale toute proposition de résolution signée par un tiers des adhérents adressée par écrit au Président quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Ne pourront participer aux débats et avoir droit au vote les adhérents non à jour de cotisation à l'ouverture de la séance.

La représentation par mandat écrit est permise, dans la limite de 3 pouvoirs supplémentaires à la voix de l'adhérent. Cette limitation ne s'applique pas aux membres désignés du bureau.

Les pouvoirs blancs, sans ratures ni surcharges seront pris en compte et seront distribués par tirage au sort.

Les pouvoirs exprimés nominatifs ou blancs excédentaires seront considérés comme vote nul.

Le Président et le Secrétaire Général du Bureau sont de plein droit Président et Secrétaire de l'Assemblée . Les deux assesseurs désignés par l'Assemblée pourront être leurs adjoints.

L'Assemblée Générale est compétente pour toute décision n'incombant pas expressément au Bureau ou au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE XX : Autres ressources**

En plus des cotisations l'association peut bénéficier des ressources suivantes :

- Dons manuels et aides privées
- Subventions publiques
- Revenues de ses biens et activités
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

CERTIFIE CONFORME  
A Asnières sur Oise le 21/12/2021

Franck LAGNIAUX  
Président de la SFMKS



Patrick DORIE  
Président délégué de la SFMKS

